



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,
Portant Privilège à l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, & aux Académiciens, de faire imprimer & graver leurs Ouvrages; avec défenses à tous Imprimeurs, Graveurs ou autres personnes, excepté celui qui aura été choisi par ladite Académie, d'imprimer, graver ou contrefaire, vendre des Exemplaires contrefaits, à peine de trois mille livres d'amende, confiscation de tous les Exemplaires contrefaits, Presses, Caractères, Planches gravées, & autres ustensiles qui auront servi à les imprimer, &c.

Du 28 Juin 1414.

**EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL
d'Etat.**

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par son Académie Royale de Peinture & Sculpture, que depuis qu'il a plu à Sa Majesté donner à ladite Académie des marques de son affection, Elle s'est appliquée avec soin à cultiver de plus en plus les beaux Arts, qui ont toujours fait l'objet de ses exercices; & comme la fin que Sa Majesté s'est proposée dans l'établissement de ladite Académie, composée des plus habiles du Royaume, a été non seulement que la Jeunesse profitât des instructions qui se donnent journellement dans l'Ecole du Modele, des Leçons de Géométrie, Perspecti-

le l'Académie, &
sur propos pour
que le Public
les Arts de
Sculpture, en l'
Conférence d'
lui faire conce
plant par la
Ouvrages de
les conserve
perfection
plus l'émul
désirant d
ceux qui l
les moyens
leur travail
en son Con
Académie, à
cipions, M
ans, Rich
& pourront e
l'Académie l
comme sulli
doce ou autr
que ladite Aca
son nom, soit
l'après ar
Ouvrages de
composent, E
us au jour, su
ans & Règlem
Sa Majesté

ve & Anatomie, & à la vûe des Ouvrages qui y
sont proposés pour servir d'exemples ; mais en-
core que le Public fût informé du progrès qu'y
font les Arts du Dessain, de la Peinture &
Sculpture, en lui faisant part des Discours,
Conférences & Descriptions qui pourroient le
lui faire connoître, principalement en multi-
pliant par la gravûre & impression les beaux
Ouvrages de ladite Académie Royale, afin de
les conserver à la postérité, unique moyen de
perfectionner les Arts, & d'exciter de plus en
plus l'émulation. A CES CAUSES, Sa Majesté
désirant donner à ladite Académie, & à tous
ceux qui la composent, toutes les facilités &
les moyens qui peuvent contribuer à rendre
leurs travaux utiles au Public : LE ROI ÉTANT
EN SON CONSEIL, a permis & accordé à ladite
Académie, de faire imprimer & graver les Des-
criptions, Mémoires, Conférences, Explica-
tions, Recherches & Observations qui ont été
& pourront être faites dans les Assemblées de
l'Académie Royale de Peinture & Sculpture ;
comme aussi les Ouvrages de gravûre en taille-
douce ou autrement, & généralement tout ce
que ladite Académie voudra faire paroître sous
son nom, soit en Estampes ou en impressions,
lorsqu'après avoir examiné & approuvé lesdits
Ouvrages de chacun des Particuliers qui la
composent, Elle les aura jugés dignes d'être
mis au jour, suivant & conformément aux Sta-
tuts & Réglemens de ladite Académie ; faisant
Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses

K ij

à tous Imprimeurs, Libraires, Graveurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, excepté celui qui aura été choisi par ladite Académie, d'imprimer ou faire imprimer, graver ou contrefaire aucuns Mémoires, Descriptions, Conférences & autres Ouvrages gravés ou imprimés, concernant ou émanés de la susdite Académie, ni d'en vendre des Exemplaires contrefaits en nulle manière que ce soit, ni sous quelques prétextes que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit de ladite Académie, à peine contre chacun des Contrevenans de trois mille livres d'amende, confiscation, tant de tous les Exemplaires contrefaits, que des Presses, Caractères, Planches gravées, & autres ustenciles qui auront servi à les imprimer & contrefaire, & de tous dépens, dommages & intérêts. Veut Sa Majesté, que le présent Arrêt soit exécuté dans son entier; & en cas de contravention, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ Y ÉTANT: tenu à Marly le vingt-huit Juin mil sept cent quatorze.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'E-

ra, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il ap-
partiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & fasses
pour son entiere execution tous Actes & Ex-
ploits nécessaires, sans demander autre per-
mission : Car tel est notre plaisir. Donné à
Marly le vingt-huitieme Juin, l'an de grace
mil sept cent quatorze, & de notre Regne le
soixante-douzieme. Signé, LOUIS. Et plus
bas : Par le Roi, PHELYPEAUX.

L'An mil sept cent quatorze, l'onzieme jour de
Septembre, à la requête de l'Académie Roya-
le de Peinture & Sculpture, établie par Sa Ma-
jesté dans son Louvre à Paris ; s'ai Pierre Colin,
Huissier Audiencier aux Requêtes du Palais, de-
meurant rue de la Juiverie, Paroisse S. Germain
le Vieil, soussigné, signifié & laissé copie imprimée
du présent Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, & Com-
mission sur icelui obtenu aux fins y contenues, au
Sieur Charles Robustel, Syndic de la Communauté
des Imprimeurs & Libraires de Paris, en leur Bu-
reau & Chambre Syndicale, rue des Mathurins,
en parlant à sa personne, & ce tant pour lui que
pour les autres Imprimeurs & Libraires, à ce
qu'ils n'en ignorent, ait à y satisfaire, & faire
sçavoir à sa Communauté, &c. Signé, COLIN,
avec paraphe. Contrôlé à Paris, le 13. Septembre
1714. R. 45. fol. 72. Signé, PONTAINT, avec
paraphe.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-
Secretaire du Roi, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.

Signé, LAUTHIER.